M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

A NICE, le 09/10/2019

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1904569

M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal

Ordonnance du 25 septembre 2019

1 Circonstances

1.1 Depuis mars 2018, je suis en France dans le statut de demandeur d'asile politique. Ma femme et mes deux enfants sont venus avec moi. L'OFII nous a fourni un soutien matériel complet. Mais le 18/04/2019, l'OFII, sur la base de fausses informations, a déplacé mes enfants et ma femme dans un autre hébergement, et le lendemain, a aidé ma femme à retourner en Russie (selon son souhait) avec **nos** enfants **sans m'informer et sans obtenir mon consentement**. Pour les mêmes raisons - fausses informations – l'OFII m'a **immédiatement** privé de

logement et de prestations – le 18/04/2019. La police et le procureur ont refusé de défendre mes droits.

1.2 Le 23/04/2019 j'ai demandé une assistance juridique au bureau d''aide juridique du tribunal de grand instance de Nice. En outre, j'ai demandé à plusieurs reprises de l'aide juridique à divers avocats , juristes, au CIMADE. Mais aucun d'entre eux ne m'a expliqué le droit **à la procédure référé liberté avec le litige contre l'OFII.** La décision de me fournir une aide juridique n'a été prise que le 19/09/2019, mais elle a été envoyée plus tard – elle m'a été remise le 25/09/2019.

J'ai donc dû défendre moi-même mes droits sans connaître la langue et les lois de la France.

1.3 Le 29/07/2019 j'ai déposé une requête par e-mail auprès du tribunal administratif de Nice contre les décisions et les actions illégales de l'OFII et d'autres autorités conformément à l'article 6 §1, l'art. 13 de la CEDH.
J'ai demandé le tribunal administratif que les décisions et les actions de l'OFII soient rendues illégales et de m'accorder une indémnisation.

1.4 Le 19/09/2019 je suis venu au tribunal et j'ai appris que ma requête n'était pas enregistrée. Après mon intervention, elle a été enregistrée et j'ai noté «référé libérté» sur le première page. Ainsi j'ai indiqué parmi toutes les exigences de ma requête pour examen **«par le juge de référé »** p. 1, p. 2 et p. 5 (application 3)

Donc, j'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

III PAR CES MOTIFS

Je vous demande de faire droit à ma requête et:

1. **CONSTATER l'illégalité de la décision** «Notification de retrait des conditions materielles d'accueil» rendue par le Directeur l'OFII concernée en date du 18.04.2019 (application 11) (p. 1-17 partie **I**, p.4-8, 8.2, 13-15, 15.1,15.4, 16, 17, 17.1, 17.3 partie **II**)

2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art . 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII** concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19.04.2019 sans m'en informer et sans mon consentement, violant mon droit de garde. (p. 1-17 partie **I**, p. 1-8, 8.1, 10 partie **II**)

5. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice matériel (l'allocation pour la famille de demandeur d'asile) qui devait être versée à mes enfants et moi du 18.04.2019 à la date de la décision du tribunal administratif.

1.5 Le 23/09/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice M.Pascal a pris une ordonnance **n° 1904501,** dans laquelle il a indiqué (application 4):

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a enlevé ses deux enfants ; l'Office et les services de police ont méconnu le code de procédure civile (article 1210-5), la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 6, 8, 10, 13 et 14), le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (articles 2 et 10), la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (articles 3, 4, 5 et 11), la convention de Genève sur les réfugiés (articles 21, 23, 24 et 25)

et a rendu :

ORDONNE :

Article 1er : Les conclusions indemnitaires de M. Ziablitsev portant sur la réparation de son préjudice moral et se rapportant à la situation de ses enfants sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

1.6 Comme la décision du bureau de me désigner un avocat ne m'a pas été remise et que ma requête n'a pas été traitée du 29/07/2019 au 23/09/2019, j'ai déposé moi-même une nouvelle requête avec mes exigences (application 6) :

1. **RECONNAÏTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. **CONSTATER l'illicéité** en vertu de l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conclue le 25 octobre 1980), art.3, 8, 14 la Convention européenne des droits de l'homme, art. 21,23,24 de la Convention relative au statut des réfugiés **d'une décision de l'OFII concernant le déplacement de mes enfants de leur résidence habituelle** (l'hôtel Moncalm - 29 bd. de Magnan, 06200 Nice France), en Russie le 19/04/2019 **sans m'en informer et sans mon consentement**, violant mon droit de garde.

3. **DETERMINER** le tribunal compétent pour ordonner le retour de mes enfants, compte tenu de **mon statut de demandeur d'asile politique contre les Autorités russes** et compte tenu du violeur des droits de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de mes droits de l'OFII.

4. **PREPARER** également une décision du Tribunal administratif en russe.

10

J'ai justifié l'urgence de la procédure selon de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. (III. SUR LA CONDITION D'URGENCE de ma requête).

La demande d'indiquer un tribunal compétent suivit :

- du refus du tribunal grand instance de Marseille d'examiner ma requête,
- de la nature du différent administratif avec l'OFII et
- de l'incapacité des avocats à me clarifier la compétence de cet affaire.

1.7 Le 25/09/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice M.Pascal (qui a déjà refusé d'examiner **ce différent avec l'OFII** dans l'affaire **n°1904501**) a pris une ordonnance **n° 1904569,** dans laquelle il a indiqué (application 1) :

> 2. M. Ziablitsev soutient que ses deux enfants mineurs lui ont été illégalement retirés en avril 2019 alors qu'il vivait jusqu'alors avec eux et son épouse dans un lieu d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile à Nice. Sa demande tendant à constater l'illégalité de la décision de l'Office de l'immigration et de l'intégration « lui enlevant ses enfants », en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans le retour de ses enfants en Russie, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. Il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de déterminer le tribunal compétent pour se prononcer sur le droit de garde des enfants du requérant.
>
> 3. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'il est manifeste que la requête de M. Ziablitsev ne peut pas être accueillie. Par suite, il y a lieu de rejeter cette requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ainsi que la demande du requérant tendant à la prise en charge de ses frais de procédure.

Cet ordonnance **ne correspond pas** à la requête, car elle est claire, justifiée et confirmée par des documents, l'urgence de la procédure est basée sur la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants selon laquelle le délai d'examen de ma requête **a déjà été considérablement violé.**

Par conséquent, la formulation du juge que ma requête est «**manifestement dénuée de tout fondement»** indique son intention de ne pas me permettre de discuter avec l'OFII.

Étant donné que je doutais de l'impartialité du juge M. Pascal au cours de l'affaire **n°1904501** en lui déclarant la récusation, la prise de décision par le même juge a violé le droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH. La partialité du juge M. Pascal a découlé également du fait que dans l'ordonnance **n° 1904501** il n'a pas indiqué que ma requête est «**manifestement dénuée de tout fondement»**, mais a seulement invoqué l'incompétence du tribunal.

Pour les mêmes motifs (la partialité), le juge référé M.Pascal a refusé d'appliquer la procédure référé liberté, parce qu'en vertu de l'article L522-3 du Code de justice administrative, le juge est tenu de **motiver** sa décision :

Article L522-3 du Code de justice administrative

Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, **le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée** sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.

Dans ce cas, motiver la décision signifiait **réfuter** mes arguments sur l'urgence de la procédure, et pas seulement déclarer les absents.

Compte tenu des circonstances dans l'affaire **n°1904501** du 23/09/2019, le juge référé M. Pascal aurait dû se récuser, à mon opinion (application 5)

Selon les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

> « Principe 2e valeur Impartialité
>
> 2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.
>
> 2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)
>
> 6e valeur Compétence et diligence
>
> 6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, **avec efficacité, honnêteté** et **dans des délais raisonnables.**
>
> 6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Sur cette base, **la décision doit être annulée** en raison d'une violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH.

1.8 Après avoir rendu l'ordonnance, le juge a continué à ne pas respecter mes droits, car elle ne m'a pas été accordé en russe.

Le 25/09/2019, j'ai demandé au tribunal d'expliquer mes droits à l'aide juridique et d'un traducteur. Je n'ai pas reçu de réponse. (application 7)

D'où le fait que le tribunal administratif de Nice a violé mes droits garantis de § 1 «b», «c», «e» de l'article 6 de la CEDH et a empêché de faire appel de sa décision devant la cour de cassation en raison de l'intérêt et de la partialité.

Je n'aurai pas été en mesure de déposer un pourvoi en cassation à cause du tribunal, mais je l'ai déposé, à l'opposition aux obstacles qu'il a créé.

2. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

1). Reconnaître la violation §1, §3 «b »,«c», « e» de l'art.6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la juge référé du Tribunal administratif de Nice, M.Frederic Pascal, ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît.**

2). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 25/09/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge partial.

3). Prendre des mesures pour examiner ma requête par un tribunal impartial.

4) ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) **120 euro** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail de traduction est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier №1904569 du 25/09/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 25/09/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE.
3. Requête du 29/07/2019.
4. Ordonnance du TA de Nice- Dossier №1904501 du 23/09/2019.
5. Pourvoi en cassation – Dossier №1904501 du 23/09/2019.
6. Requête du 24/09/2019.
7. Demande d'aide juridique et interprete au TA du 25/09/2019 (sans réponse)
8. Identificateur de la lettre recommandé avec une demande d'aide juridique
9. Demande d'aide juridique pour pouivoi en cassation.